



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 27 avril 2014

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
 Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, 1^{re} Vice-Présidente
 M. le juge Cuno Tarfusser, 2nd Vice-Président

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Avec une Annexe A confidentielle, *ex parte*, réservée au Greffe, à la Présidence et au témoin DRC-D02-P0236

Transmission d'un courrier du témoin DRC-D02-P0236 à la Présidence

Origine : Le Conseil de permanence du témoin DRC-D02-P0236

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense de Mathieu
Ngudjolo Chui**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Pr. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

**Le conseil de permanence du témoin
DRC-D02-P0236**

Me Ghislain M. Mabanga

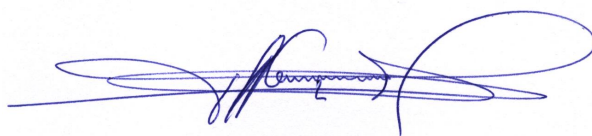
Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

1. *Objet.*- Par courrier en date du 25 avril 2014, le témoin DRC-D02-P0236 demande au Conseil de permanence de bien vouloir transmettre à Monsieur le Président de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») copie de sa lettre en date du 24 avril 2014 adressée à Monsieur le Greffier de la Cour et ayant pour objet : « *Obstruction à la bonne administration de la justice* »¹.
2. *Niveau de confidentialité.*- La présente écriture, qui ne contient aucune information confidentielle, sera classée publique. En revanche, les faits décrits dans l'Annexe A constituent des circonstances personnelles au témoin DRC-D02-P0236. Aussi, en application de la Norme 23bis-1 du Règlement de la Cour, l'Annexe A à la présente écriture sera classée confidentielle, *ex parte*, réservée au Greffe, à la Présidence de la Cour et au témoin DRC-D02-P0236.
3. *Conclusion.*- De ce qui précède, le Conseil de permanence transmet respectueusement à la Présidence, sous Annexe A, copie de la lettre du 24 avril 2014 adressée par le témoin DRC-D02-P0236 à Monsieur le Greffier de la Cour et ayant pour objet « *Obstruction à la bonne administration de la justice* »².



Ghislain M. Mabanga
Conseil de permanence

Fait le 27 avril 2014.

À Bruxelles (Belgique)

¹ Annexe A.

² *Idem.*